

**Département des
HAUTES-ALPES
Arrondissement
de BRIANÇON**

MAIRIE DE VILLARD SAINT PANCRACE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 7 août 2026

**Date de la
Convocation :**
3 août 2026

**L'an deux mille vingt-six, le sept août à dix-huit heures
le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à
la Mairie sous la présidence de M. FINE Sébastien, Maire.**

Date d'Affichage :
12 août 2026

Objet : Délibération n° 2026-079

**Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) / abroge et remplace la
délibération en date du 29 septembre 2020**

Conseillers en exercice : 15 - Présents : 13 – Nombre de pouvoirs : 2 - Absents excusés : 0

Etaient présents : FINE Sébastien, PONS Nicolas, SERTOUR Natalia, FAURE-BRAC Christian,
GUIGUES Véronique, BUTEUX Olivier, DUTHILLY Carole, ARNAUD Yves, MASSON Jean Pierre,
VAIANI Leslie, ARDUIN Patrice, FINE Laëtitia, TRAVAIL Jean-Louis

Absents excusés :

Pouvoirs : Madame ARNAUD Patricia a donné pouvoir à Madame GUIGUES Véronique
Madame PROBOEUF Pauline a donné pouvoir à Madame SERTOUR Natalia

Madame SERTOUR Natalia a été élu secrétaire de séance

La commune de Villard Saint Pancrace est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 3 mars 2016, qui a fait l'objet de plusieurs mises à jour d'annexes, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 2 août 2016, d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 26 février 2020, d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 4 juillet 2023, d'une modification de droit commun n°2 approuvée le 19 décembre 2023.

Le Maire rappelle que la commune a décidé de prescrire la révision de son plan local d'urbanisme par délibération du 29 septembre 2020. Conformément aux articles L153-33 et L153-11 du code de l'urbanisme, la commune a prescrit la révision du plan local d'urbanisme et précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont été produits par le bureau d'études accompagnant la commune, ainsi qu'une première version du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), en 2021. Toutefois, la procédure a par la suite été mise en stand-by, suite à l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience et dans l'attente de la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les documents de rang supérieurs que sont

le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région PACA et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Briançonnais.

La modification du SRADDET visant à prendre en compte les dispositions de la loi Climat et Résilience a été approuvée le 3 juillet 2025 et le SCoT en cours de révision prévoit la déclinaison des dispositions incluses dans le SRADDET. L'arrêt du SCoT étant prévu le 1^{er} décembre 2026 et son approbation en septembre 2027, il a été décidé de reprendre la procédure de révision générale du PLU.

Toutefois, au regard de la période de mise en stand-by observée, il n'y a pas eu d'information de la population sur l'avancement de la révision générale du PLU durant ce laps de temps. Par ailleurs, les objectifs définis en 2020 ont évolué. Il est donc proposé d'abroger la délibération initiale de prescription de la révision générale et de prendre une nouvelle délibération.

Il appartient au conseil municipal de décider de la révision générale du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le Maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 3 mars 2016,

Vu les différentes évolutions du plan local d'urbanisme, la dernière en date correspondant à une modification de droit commun n°2 approuvée le 19 décembre 2023,

Vu la délibération du 29 septembre 2020 portant prescription de la révision du plan local d'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLU présente un intérêt évident au regard des évolutions réglementaires et législatives,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – D'ABROGER la délibération du 29 septembre 2020 prescrivant la révision générale du PLU ;

2 – DE PRESCRIRE la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;

3 – Après débat, de DEFINIR les objectifs poursuivis comme suit :

- Maintenir un développement démographique raisonné en compatibilité avec les orientations du SCoT ;
- Maintenir les zones agricoles et naturelles. Préserver les surfaces agricoles cultivables ; prendre en compte les possibilités d'évolution des activités agricoles ;
- Valoriser les points de vue pour mettre en scène le patrimoine architectural et paysager de la commune ;
- Maîtriser le développement urbain dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune ;
- Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité connus notamment à travers le SCoT et le SRADDET ;
- Promouvoir une mixité sociale et urbaine sur la zone de Champs Queyras, opération stratégique pour la commune ;
- Poursuivre le développement des activités de loisirs autour du centre montagne en y renforçant également les capacités d'hébergements de pleins airs (projet de camping) ;
- Développer la zone économique du Sud Briançonnais aux abords de la zone d'activités de La Tour existante ;
- Réfléchir à une amélioration de la qualité architecturale dans le centre bourg dans le prolongement de l'étude de programmation et de l'opération façade toiture en cours ;
- Protéger les secteurs paysagers sensibles en lien avec la mise en valeur du patrimoine (jardins potagers en cœurs de bourg, vues sur le vieux village, vues sur le secteur de La Tour...) ;
- Renforcer l'offre en déplacements doux et en stationnement en particulier autour du centre bourg et en lien avec Briançon ;
- Améliorer l'accès routier au secteur des Ayes et du Mélézin ;
- S'inscrire dans une politique de réduction de la consommation d'espaces dans le respect des orientations du SCoT du Briançonnais.

4 – Après débat, de FIXER les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels

- d'ouverture du secrétariat – les observations consignées sur le registre ouvert suite à la délibération du 29 septembre 2020 seront prises en compte ;
- Organisation d'un minimum de 2 réunions publiques ;
- Information régulière de la population dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune, de l'avancée du projet de PLU ;

La mairie pourra mettre en place toute forme de concertation supplémentaire, si cela s'avérait nécessaire.

5 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

6 – DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

7 - DE SOLLICITER une participation financière de l'Etat aux dépenses entraînées par les études et les documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L132-15 du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat,
- à la région,
- au département,
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat,
- à la chambre de commerce et d'industrie,
- à la chambre des métiers,
- à la chambre d'agriculture,
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme,
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.
- Au Site Patrimonial Remarquable

AR Prefecture

005-210501839-20260807-D2026_079-DE
Reçu le 12/08/2026

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à la révision du schéma ou du plan.

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière (CNPFF).

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire

Sébastien FINE



Publiée le 12 août 2026

Transmise au Représentant de l'État le 12 août 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture

005-210501839-20260807-D2026_079-DE
Reçu le 12/08/2026